Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FDO'S
~~CD 7~~
D Bonnet
pr.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2013

Affaire suivie par Marie-France LARCHER
Tel : 04 73 98 61 59
marie-france.larcher@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Fédération Départementale
de la Pêche et de la Protection du
Milieu Aquatique

Reçu le
28 FEV. 2013

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Objet : Chute de Queuille Arrêté du 25 février 2013 portant règlement d'eau de la chute de Queuille sur la Sioule	1	Pour information

P/Le chef de bureau
de l'environnement

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

13/00364

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°
Portant règlement d'eau de la chute de Queuille sur La Sioule dans le Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment le livre III titre1 et le livre V,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants et en particuliers l'article 214-5,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 1er,

VU le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 concédant à Électricité de France la chute de QUEUILLE, la convention et le cahier des charges annexés,

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2009,

Vu les consignes de surveillance et d'auscultation du concessionnaire du 11/01/2011 en cours d'instruction par le service de contrôle,

Vu les consignes de crues du concessionnaire du 29/03/2004 en cours d'instruction par le service de contrôle,

VU les résultats des consultations des services et des organismes intéressés effectuées par la DREAL Auvergne sur le projet du règlement d'eau de la chute de Queuille,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE SIOULE par délibération du 11 octobre 2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en sa séance du 18 janvier 2013 ;

VU la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet

Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitations des ouvrages de la chute de QUEUILLE. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Exploitation normale de l'ouvrage

Variations de débit en aval : hors débit réservé

En cas d'indisponibilité de la chute, notamment lors :

- du déclenchement des groupes consécutifs à un incident à la centrale ou sur le réseau d'évacuation d'énergie,
- des maintenances programmées des matériels,
- d'arrêts involontaires,

l'intégralité du débit entrant au barrage des Fades situé en amont, est restituée à l'aval du barrage de Queuille, par la vanne de vidange de fond jusqu'à concurrence du débit réservé. Dès que la cote de retenue normale est atteinte, le débit réservé est restitué par déversement.

ARTICLE 3 : Moyens de surveillance de l'ouvrage

La surveillance du barrage de Queuille est assurée conformément aux prescriptions de l'article 20 du cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées susvisé et par application des consignes de surveillance et d'auscultation en vigueur écrites par le concessionnaire.

Ces consignes prescrivent notamment la réalisation au minimum d'un essai annuel d'ouverture totale de la vanne de vidange de fond pour assurer son maintien en état et son bon fonctionnement.

Cet essai est réalisé préférentiellement en période de forts débits et sur la période du 1er octobre au 31 mars. Le protocole d'essai, les modes opératoires spécifiques non intégrés dans les consignes écrites, ainsi que les fiches d'essai, sont tenus à la disposition du service de contrôle. Chaque essai est transcrit dans le rapport d'exploitation et de surveillance transmis chaque année au service de contrôle.

Les modifications des consignes de surveillance et d'auscultation sont présentées en tant que de besoin par le concessionnaire au service de contrôle, avant leur mise en application.

ARTICLE 4 : Suppression des embâcles (corps flottants)

Le barrage est du type à seuil déversant, les corps flottants sont entraînés à l'aval lors de crues par surverse de l'ouvrage.

En l'absence de crues, l'exploitant procède à des dégrillages. Les produits de dégrillage sont évacués et mis en décharge.

ARTICLE 5 : Exécution des chasses (par la vanne de fond)

Actuellement, aucune chasse de dégravoiement n'est autorisée sur le barrage de Queuille.

Cependant, l'essai annuel de la vanne de vidange de fond prévu dans les consignes de surveillance et d'auscultation et susvisé à l'article 3 du présent règlement doit permettre, le cas échéant, le dégagement de l'entonnement de cette dernière.

ARTICLE 6 : Exploitation des ouvrages en période de crues

Le barrage de Queuille étant équipé de deux déversoirs, le sur-débit dû à l'épisode de crue est évacué par surverse. Aucune prescription particulière n'est imposée compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage (déversoir).

En période de forts débits et en application des consignes de crues en vigueur du barrage de Queuille écrites par le concessionnaire, l'exploitation est assurée conjointement avec celle du barrage des Fades situé en amont. L'objectif est de ne pas provoquer de sur-débit brutal à l'aval de Queuille par rapport au débit entrant des Fades.

Les modifications des consignes d'exploitation en période de crue sont présentées en tant que de besoin par le concessionnaire au service de contrôle, avant leur mise en application.

ARTICLE 7 : Éclusées

Le débit turbiné par la centrale de QUEUILLE, implantée en pied de barrage, est restitué directement dans la Sioule.

Ces éclusées sont réalisées dans les limites de la tranche d'exploitation normale de la retenue, conformément au cahier des charges.

- **Modalités de réalisation des éclusées**

Les éclusées sont réalisées comme suit :

- du 1er juillet au 31 août lorsque le débit entrant au barrage des Fades est inférieur à 5 m^3/s : pas d'éclusées,
- lorsque le débit à l'aval du barrage de Queuille est inférieur à 10 m^3/s, le débit maximum turbinable ne doit pas être supérieur à trois fois la valeur du débit constaté en début d'éclusée soit un rapport Qmaxi/Qmini$\leqslant$3. Ce débit doit être maintenu au moins quatre heures avant toute augmentation de charge. La limitation du rapport Qmaxi/Qmini ne s'applique pas pour la période du 15 décembre à fin février,
- lorsque le débit à l'aval du barrage de Queuille est supérieur à 10 m^3/s, il n'y a pas de limitation du rapport Qmaxi/Qmini. Avant toute baisse de charge, le Qmaxi est maintenu au moins pendant quatre heures sauf du 15 décembre à fin février et sauf incident,
- du 1er avril au 1er juin entre 22h00 et 4h00 du matin, les éclusées sont limitées à un rapport Qmaxi/Qmini$\leqslant$3.

La prise en charge des groupes est réalisée en respectant les périodes et les gradients suivants pour :

- l'augmentation de charge
  - Hors périodes du 15 avril au 15 juin et du 15 novembre au 15 décembre

Variation de débit	Temps de prise de charge
2,5 à 5 m^3/s	30 minutes
5 à 10,7 m^3/s	30 minutes
10,7 à 21,5 m^3/s	15 minutes
21,5 à 32 m^3/s	15 minutes
32 à 42,8 m^3/s	15 minutes

- Du 15 avril au 15 juin et du 15 novembre au 15 décembre

Variation de débit	Temps de prise de charge
2,5 à 5 m^3/s	Pas d'éclusée
5 à 10,7 m^3/s	30 minutes
10,7 à 21,5 m^3/s	15 minutes
21,5 à 32 m^3/s	15 minutes
32 à 42,8 m^3/s	15 minutes

– la baisse de charge

- Hors périodes du 15 avril au 15 juin et du 15 novembre au 15 décembre

Variation de débit	Temps de prise de charge
42,8 à 32 m^3/s	15 minutes
32 à 21,5 m^3/s	15 minutes
21,5 à 10,7 m^3/s	30 minutes
10,7 à 5 m^3/s	30 minutes
5 à 2,5 m^3/s	45 minutes

- Du 15 avril au 15 juin et du 15 novembre au 15 décembre

Variation de débit	Temps de prise de charge
42,8 à 32 m^3/s	15 minutes
32 à 21,5 m^3/s	15 minutes
21,5 à 10,7 m^3/s	30 minutes
10,7 à 5m^3/s	30 minutes
5 à 2,5 m^3/s	Pas d'éclusée

- **Conditions particulières des éclusées**

1. Prise de charge suite à déclenchement.

En cas de déclenchement de la centrale sur défaut (défaut électrique, orage, ...) et,

– si le redémarrage a lieu dans un délai supérieur à deux heures, la reprise de charge est réalisée en respectant les gradients définis ci-dessus,

– si le redémarrage a lieu dans un délai inférieur à deux heures, le retour à la situation antérieure se fait dans un laps de temps inférieur à 30 minutes.

2. En période de crue.

Les règles de gestion définies dans la consigne de crue sont prioritaires vis-à-vis des règles définies ci-dessus.

- **Suivi écologique**

Il est procédé à un suivi écologique de la rivière selon un protocole proposé par l'exploitant. Ce protocole est soumis pour approbation au comité de suivi composé d'un représentant de chaque administration suivante :

– DREAL Auvergne (pilote)
– DDT de l'Allier et du Puy-de-Dôme

- ONEMA
- Fédérations de Pêche de l'Allier et du Puy-de-Dôme
- CLE du SAGE Sioule
- LOGRAMI,
- ARS

Ce même comité définit les objectifs de ce suivi écologique et selon le cas il peut maintenir ou modifier le protocole en vigueur. Son rôle est d'apprécier l'impact des éclusées sur la base d'un rapport annuel remis par l'exploitant pendant une durée de 5 ans.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois à dater de la publication du présent règlement pour proposer le cahier des charges du protocole du suivi écologique. La mise en œuvre de celui-ci doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit son approbation.

ARTICLE 8 : Dégrillage

L'exploitant est autorisé à procéder périodiquement à un dégrillage de la prise d'eau.

ARTICLE 9 : Curage de la retenue

L'exploitation normale de la chute ainsi que le contrôle et la maintenance des installations ne nécessitent pas de procéder à des curages de la retenue de QUEUILLE. Néanmoins, toute demande de curage doit faire l'objet d'un dossier d'exécution auprès de l'administration.

ARTICLE 10 : Qualité des eaux restituées

Dans le cadre de l'exploitation normale, le concessionnaire n'est pas tenu de mettre en place et de maintenir un système destiné à contrôler la qualité des eaux restituées et de la retenue.

ARTICLE 11 : Débit réservé

Le contrôle de ce débit se fait à l'aide de l'échelle limnimétrique implantée à l'aval immédiat du barrage de Queuille.

Les différentes valeurs du débit réservé définies dans le cahier des charges sont affichées à proximité immédiate du repère limnimétrique, de façon permanente et lisible pour les services de contrôle et les usagers du cours d'eau.

En complément, deux repères seront implantés à côté de l'échelle située sur la passerelle du camping de la commune de Châteauneuf les Bains, pour visualiser les valeurs 2,5 m3/s et 5 m3/s. Ces repères seront ajustés par les services de la DREAL en cas de modification de la courbe de tarage dans la gamme des débits concernés.

ARTICLE 12 : Sécurité des tiers

Pour prévenir les risques induits par les manœuvres de vannes du barrage, le concessionnaire est tenu de mettre en place et de maintenir en bon état les panneaux d'information définis dans le cadre des circulaires en vigueur, aux principaux points d'accès au lit du cours d'eau. De plus, chaque année, avant la période touristique, le concessionnaire s'engage à effectuer une campagne d'information auprès des mairies des communes concernées et à faire publier des avis dans la presse locale.

ARTICLE 13 : Mise en œuvre du règlement d'eau

Compte tenu des délais nécessaires à l'intégration des modalités de restitution et de réalisation des éclusées dans les automatismes, le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois à dater de la publication du présent règlement pour la mise en œuvre de celui-ci.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 01 :

- par le concessionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise à la Préfecture de l'Allier, à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, à la délégation régionale de l'ONEMA et aux Fédérations de pêche de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 FEV. 2013

pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN